

Examen final des avocats

Session du 11 octobre 2023

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 7 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **5 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. 2. Consigne de l'écrit et 3. Consigne de l'oral).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex, Weblaw, Legalis et silgeneve (tels que « CPC online », « SGDL », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex, Weblaw et Legalis. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

2. Enoncé de l'écrit

Yves REMORD et Victoria TIM étaient un couple sans histoire. Tous deux sont de nationalité française, domiciliés à Corsier. Ils n'ont pas d'enfants et sont âgés respectivement de 24 et 25 ans. Un soir toutefois, le 1^{er} mars 2023, en rentrant en transports publics d'une soirée bien arrosée avec ses amis à Lausanne, Yves REMORD découvrit que Vic TIM faisait ses valises, s'apprêtant à le quitter. Yves REMORD tenta en vain de la convaincre de rester et une dispute s'en est suivie. Vic TIM est sortie de l'appartement et a pris sa voiture immatriculée GE 11111. Yves REMORD, voulant à tout prix la suivre, s'empara du véhicule de son voisin, Albert LEJEUNE, immatriculé GE 22222, dont le moteur tournait encore, ledit voisin étant sorti un instant de son véhicule pour ouvrir son portail.

Arrivé sur le Quai de Cologny, à la sortie de Vézenaz, mais pas encore sur le territoire de la Ville de Genève (c'est-à-dire sur le territoire de la Commune de Cologny), Yves REMORD a engagé une course-poursuite derrière la voiture de Vic TIM. Il a percuté volontairement l'arrière du véhicule conduit par cette dernière à trois reprises, endommageant ainsi ledit véhicule ainsi que celui qu'il conduisait. Vic TIM est sortie de sa voiture pour constater les dégâts. Vu l'absence d'éclairage public à l'endroit de « l'accident », elle ne s'est pas rendu compte que la chaussée était inégale à cet endroit, et a trébuché et chuté. C'est alors que Yves REMORD a délibérément foncé sur Vic TIM. Miraculeusement, Vic TIM n'est pas décédée, mais a perdu connaissance et subi d'importantes lésions corporelles notamment aux deux jambes et à l'omoplate droite. Yves REMORD, qui se sentait très coupable, a appelé immédiatement le 144, informant les secours qu'il venait de rouler sur sa compagne au Quai de Cologny. Vic TIM a été conduite à l'hôpital, où elle a été opérée et a dû rester plusieurs semaines. Une fois rentrée chez elle, Vic TIM a été assistée par les services de l'IMAD (Institution genevoise de maintien à domicile) durant cinq mois, car elle était dans l'incapacité totale de s'habiller seule, de faire son ménage, de faire à manger ou encore de faire ses courses. A ce jour, elle ne peut toujours que partiellement effectuer ces tâches. Au demeurant, elle n'a pas pu aller travailler pendant cinq mois et ne travaille plus qu'à 70% depuis lors. Elle ignore si, ni, le cas échéant, quand, elle pourra reprendre le cours d'une vie normale.

Questions :

Vic TIM vous consulte et vous relate les faits mentionnés ci-dessus. Elle aimerait savoir ce qu'elle pourrait faire, sur le plan civil, pour obtenir la réparation de son préjudice. Veuillez ainsi rédiger à son attention une note répondant aux questions suivantes :

1. Contre qui dispose-t-elle de prétentions, et en application de quelle(s) base(s) légale(s) ?

Remarques :

- *Les éventuelles prétentions que Vic TIM vous demande d'analyser à la question 4 ne doivent pas être examinées ici.*
- *Ne pas examiner non plus une éventuelle action récursoire ou un éventuel droit de recours entre des co-responsables.*

2. Quelles sont les conditions des actions susvisées ? Sont-elles réalisées ?
3. Quel(s) préjudice(s) Vic TIM pourra-t-elle réclamer dans son action ?

Avec votre réponse, veuillez lister les pièces que vous demanderez à votre mandante de vous produire afin d'être en mesure de déterminer son/ses préjudice(s).

Remarque : Il ne vous est pas demandé de procéder à des calculs de son préjudice, mais d'indiquer de quel(s) préjudice(s) elle peut demander la réparation.

4. Si elle estime que tout ou partie de ses malheurs sont liés notamment au mauvais état de la route et à l'absence d'éclairage, Vic TIM pourrait-elle agir contre le directeur de l'office cantonal du génie civil ou le chef de la voirie de la Commune de Cologny ? Dans la négative, contre qui devrait-elle envisager d'agir ?

* * *

3. Enoncé de l'oral

Le jour de l'accident susvisé, 1^{er} mars 2023, Yves REMORD a été arrêté à 1h25 par la police et conduit au poste de police. L'inspecteur lui a alors donné connaissance de ses droits en qualité de prévenu, l'a auditionné, avec son accord exprès, sans avocat, puis, sur décision du commissaire de police, l'a mis à disposition du Ministère public (MP) le même jour, 1^{er} mars 2023, à 22h30.

Lors de l'audience devant le MP, laquelle a eu lieu le 3 mars 2023 à 8h30 (**annexe : PV d'audition d'Yves REMORD devant le MP**), Yves REMORD a été mis en prévention pour tentative de meurtre (art. 111 et 22 CP) voire lésions corporelles graves (art. 122 CP), dommages à la propriété (art. 144 CP), conduite sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 1 let. a et al. 2 let. b LCR), conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR) et vol d'usage (art. 94 LCR).

Le MP vous a informé lors de l'audience qu'il entendait demander au Tribunal des mesures de contrainte (TMC) la mise en détention provisoire de Yves REMORD pour une durée de trois mois.

Question 1

- a. Le fait qu'Yves REMORD ait été entendu par la police sans avocat pose-t-il un problème ?
- b. Votre réponse aurait-elle été la même si le prévenu avait été entendu sur mandat du Ministère public ?

Question 2

Comment allez-vous défendre Yves REMORD lors de l'audience devant le TMC? (Veuillez développer tous les arguments de plaidoiries que vous pourriez faire valoir et évaluer les chances de succès de vos arguments).

Question 3

- a. Si la Police avait découvert dans le coffre du véhicule conduit par Yves REMORD 500 gr de cocaïne, vos arguments de plaidoiries devant le TMC pourraient-ils être différents et si oui, en quoi ?
- b. Toujours dans cette hypothèse, veuillez indiquer quel(s) acte(s) d'instruction Yves REMORD pourrait demander au MP pour que tout soupçon de participation à un trafic de cocaïne puisse être rapidement écarté.

Remarque : Aux fins de cet examen oral, nous sommes le 4 mars 2023 et vous défendez les intérêts de Yves REMORD. Veuillez ignorer les questions liées à un éventuel conflit d'intérêts que vous pourriez avoir pour avoir répondu aux questions de Vic TIM dans le cadre de questions de l'examen écrit.

Procureur : Lucie FER
Greffier : Jean NEMARD

Réf : P/ABCD/2023
à rappeler lors de toute communication.

PROCES-VERBAL D'AUDIENCE

Est amené des Violons de l'Hôtel de police:
Yves REMORD,
Né le 20 septembre 1998
Domicilié à Genève
Prévenu, rendu attentif à ses droits et devoirs;
Assisté de Me CANDIDAT

Lequel déclare:

Je prends note qu'une procédure préliminaire est ouverte contre moi et que je suis entendu en qualité de prévenu.

Il m'est reproché d'avoir, à Genève, le 1^{er} mars 2023 aux environs d'1h du matin,

- alors que je venais de me disputer avec ma concubine Vic TIM, soustrait le véhicule de mon voisin Albert LEJEUNE immatriculé GE 22222 alors que ce dernier était sorti dudit véhicule pour ouvrir son portail, ceci dans le but de l'utiliser pour poursuivre ma compagne Vic TIM, étant précisé que je faisais l'objet d'un retrait de permis de conduire en force d'une durée de trois mois valable jusqu'au 30 avril 2023, et que les tests éthylométriques ont révélé que je conduisais avec un taux d'alcoolémie de 1,2 milligrammes par litre.
- une fois au volant du véhicule GE 22222, poursuivi ma compagne Vic TIM laquelle conduisait son véhicule immatriculé GE 11111 et, une fois à la hauteur du Quai de Coligny, intentionnellement percuté à trois reprises l'arrière de son véhicule, endommageant ainsi ce dernier, puis alors que Vic TIM était sortie du véhicule pour constater les dégâts, d'avoir intentionnellement foncé sur elle et de lui avoir roulé dessus, avec le véhicule GE 22222, lui causant ainsi une perte de connaissance de plusieurs minutes, des lésions profondes à l'aîne droite et au genou droit, des blessures à la tête et une fracture de l'omoplate droite ainsi que des fractures aux deux jambes et des dermabrasions et hématomes sur le reste du corps, mettant ainsi sa vie en danger.

Vous m'indiquez que, sans préjudice de leur qualification juridique, ces faits peuvent être constitutifs de tentative de meurtre (art. 111 et 22 CP), subsidiairement de lésions corporelles graves (art. 122

CP), dommages à la propriété (art. 144 CP), conduite sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 1 let. a et al. 2 let. b LCR), conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR) et vol d'usage (art. 94 LCR).

Vic TIM et Albert LEJEUNE ont déposé plainte pénale contre moi le 2 mars 2023 pour ces faits.

Vous m'informez que j'ai le droit de refuser de déposer et de collaborer. Vous me donnez connaissance de mes droits au sens des articles 107 et 158 CPP.

Vous m'informez que dans la mesure où j'ai l'obligation d'être défendu dans la présente procédure, Me CANDIDAT m'a été nommé comme défenseur d'office. Election de domicile est faite en son étude, en particulier pour l'envoi de mandats de comparution.

Vous me demandez comment je me détermine sur les faits qui me sont reprochés.

S'agissant de la voiture de mon voisin, je l'ai effectivement prise. Il était impératif que je puisse suivre Vic TIM pour continuer notre conversation qui s'était très mal passée. J'avais vraiment besoin de cette voiture et mon voisin venait justement de rentrer. Quand j'ai vu qu'il sortait du véhicule pour ouvrir son portail, j'en ai profité pour me glisser au volant de son véhicule et partir avec. Je voulais bien entendu le lui rendre. Je ne l'ai pris que pour suivre Vic TIM.

Vous me demandez si je suis conscient d'une part que je faisais l'objet d'un retrait de permis mais aussi que j'étais ivre.

C'est exact. Toutefois comme je vous l'ai dit, il fallait absolument que je trouve un moyen de suivre Vic. Je n'ai pensé ni à mon permis, ni à l'alcool que j'avais bu.

Vous me demandez de vous expliquer ce qui s'est passé après que j'ai pris le volant du véhicule de mon voisin.

J'ai suivi Vic. J'étais très en colère et stressé. J'essayais de lui faire signe de s'arrêter mais elle ne s'est pas arrêtée. Alors j'ai percuté son véhicule. A trois reprises. Je voulais juste lui faire peur et qu'elle s'arrête pour qu'on continue de discuter. Elle a ensuite freiné et je l'ai vue sortir du véhicule. Je m'étais pour ma part arrêté quelques mètres plus tôt car les collisions avaient endommagé mon capot. J'ai alors vu que Vic sortait du véhicule. Je pensais qu'elle allait venir vers moi mais elle est allée constater les dégâts sur son véhicule. A ce moment-là je ne sais pas ce qui m'a pris. J'ai redémarré mon véhicule et j'ai foncé droit sur elle. Je suis terriblement désolé de ce qui s'est passé. Je ne voulais pas ce qui est arrivé. J'étais très en colère, triste, et je voulais parler avec elle. Je m'en veux énormément.

Vous me demandez si j'estime avoir un problème d'alcool.

Non. Enfin peut-être. Il est vrai que je bois souvent quand je sors avec mes copains.

En ce qui concerne ma situation personnelle, je suis célibataire et sans enfant. Je suis de nationalité française, j'ai grandi en France mais mes parents et moi avons déménagé à Genève il y a trois ans. Je vis à Corsier depuis lors, chez Vic. Je ne travaille pas. J'ai une formation de jardinier mais je n'ai pas de travail. Je n'en trouve pas. Je sors beaucoup avec mes copains et je n'arrive pas à m'insérer dans la vie professionnelle. Je n'ai pas de revenu. J'ai environ CHF 2000.- de fortune que j'avais économisée pendant mon apprentissage. Je vis de l'aide de mes parents et de petits boulots que je trouve de temps en temps. C'est Vic qui payait le loyer de notre appartement. Ma mère ne travaille pas. Mon père travaille et gagne environ CHF 4000.- par mois.

Le Procureur m'informe qu'il entend proposer au Tribunal des mesures de contrainte qu'il ordonne ma détention provisoire aux motifs suivants : Gravité des charges, risque de fuite et risque de réitération. Je me détermine ainsi à ce sujet : J'ai toute ma famille et ma copine à Genève. Je ne vais pas fuir. Quant au risque de réitération, il ne m'était arrivé qu'une seule fois par le passé de conduire en état d'ébriété et j'ai été condamné pour cela en France il y a deux ans. Normalement, je ne conduis pas si je bois. Je ne vais pas récidiver. J'aimerais qu'on me donne une chance.

Je renonce expressément au fait que mes proches soient informés de la demande de mise en détention provisoire dont je fais l'objet.

Je sollicite expressément une audience orale par-devant le Tribunal des mesures de contrainte.

L'audience se termine à 9h10

* * *

Signatures

Prévenu

Pemord

Procureur

Lucie Fer

Greffier

J Nemas